

**French**

Conditions générales de Behr Bircher Cellpack BBC Benelux B.V. y compris BBC Bircher Smart Access

Valable à partir de : mars 2020

**I. Conditions générales**

---

1. Les présentes conditions générales sont les seules à s'appliquer aux relations juridiques relatives aux livraisons de produits et/ou aux prestations de services (ci-après « livraison(s) ») entre le fournisseur et l'acheteur. Les conditions générales de l'acheteur sont valables uniquement sous réserve d'un consentement exprès par écrit du fournisseur. L'étendue de la livraison est fixée par les déclarations écrites et concordantes des deux parties.
2. Tous les devis, plans et autres documents (ci-après « documents ») sont soumis aux droits de propriété et droits d'auteur octroyés au fournisseur. Le fournisseur peut faire valoir ces droits sans aucune restriction. Ces documents ne peuvent être mis à disposition de tiers qu'après autorisation préalable du fournisseur et doivent être restitués à ce dernier sur demande dès lors que l'ordre ne lui a pas été attribué, et ce sans délai. Les articles 1 et 2 s'appliquent également aux documents de l'acheteur. Ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition de tiers que si le fournisseur a mandatés ceux-ci pour effectuer les livraisons.
3. En ce qui concerne le logiciel standard et le firmware, l'acheteur ne peut pas prétendre au droit exclusif d'utilisation pour la version dotée des caractéristiques convenues, qui utilisés dans leur forme d'origine et sur les appareils convenus. L'acheteur peut, et ce sans autorisation explicite, créer une copie de sauvegarde du logiciel standard.
4. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient acceptables pour l'acheteur.
5. Le terme « droit à une indemnité » dans les présentes conditions générales inclut également le droit au remboursement de dépenses inutiles.

**II. Prix, incoterms et tarification**

---

1. Les prix s'appliquent avec la taxe de vente légale comprise.
2. Les droits et obligations du fournisseur et de l'acheteur concernant la livraison et le transfert des marchandises s'appliquent conformément aux INCOTERMS 2020, en fonction de la condition convenue (notamment l'EXW, le DDP etc.).
3. Les paiements par l'acheteur sont effectués dans un délai de 30 jours, sans escompte. Les paiements doivent être effectués exclusivement sur les comptes bancaires indiqués par le fournisseur et n'auront un effet libératoire qu'à cette condition. Nous attirons expressément l'attention sur les risques liés à la « cybercriminalité ».
4. L'acheteur peut uniquement compenser les créances incontestées ou reconnues légalement.

**III. Réserve de propriété**

---

1. La livraison est soumise à une réserve de propriété. L'objet de la livraison (les marchandises sous réserve de propriété, ou marchandises sous réserve) reste

la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet par l'acheteur de toutes les créances dues au fournisseur en vertu de la relation d'affaires. Dès lors que la valeur de l'ensemble des droits de sûreté revenant au fournisseur excède de plus de 20 % le montant de tous les droits garantis, le fournisseur libère, sur demande de l'acheteur, une partie correspondante des droits de sûreté. Le fournisseur se réserve le choix des différents droits de sûreté qu'il s'engage à libérer.

2. Tant que des marchandises sont sous réserve de propriété, l'acheteur ne peut pas les mettre en gage ou céder les sûretés attribuées et la revente n'est autorisée qu'aux revendeurs dans le cadre de leur activités commerciales habituelles et uniquement à condition que le revendeur soit payé par ses clients ou qu'il émette une réserve sur le fait que la propriété n'est transmise au client que lorsque celui-ci s'est acquitté de ses obligations de paiement.

3. Si l'acheteur vend des marchandises mises sous réserve de propriété par le fournisseur, il cède au fournisseur, par précaution, les créances à venir vis-à-vis de ses clients et découlant de ladite revente, accompagnées de tous les droits connexes, y compris les éventuels soldes impayés, et ce sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres explications particulières. Si les marchandises sous réserve susmentionnées sont revendues avec d'autres objets sans qu'aucun prix unitaire spécifique n'ait été fixé pour ces marchandises sous réserve, l'acheteur cède au fournisseur la part correspondante du prix total, au montant facturé par le fournisseur.

4. a) L'acheteur est autorisé à transformer les marchandises sous réserve, ou à les mélanger ou combiner avec d'autres marchandises. La transformation est effectuée pour le compte du fournisseur. L'acheteur conserve le nouveau produit qui en résulte pour le fournisseur, et agit à cet égard en bon commerçant. Le nouveau produit est considéré comme une « marchandise sous réserve de propriété ».

b) Le fournisseur et l'acheteur conviennent qu'en cas de combinaison ou de mélange avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur obtient dans tous les cas la copropriété du nouveau produit. La part découle du rapport entre la valeur des marchandises sous réserve combinées ou mélangées et la valeur des autres marchandises, valeurs appliquées telles qu'elles l'étaient au moment de la combinaison ou du mélange. Le nouveau produit est à cet égard considéré comme une « marchandise sous réserve de propriété ».

c) La réglementation concernant la cession de créance, telle que définie à l'article 3, s'applique également au nouveau produit. Cependant, la cession ne s'applique qu'à hauteur du montant égal à la valeur facturée par le fournisseur pour les marchandises réservées transformées, combinées ou mélangées.

d) Si l'acheteur combine les marchandises sous réserve avec des biens mobiliers ou immobiliers, il cède également au fournisseur, par précaution et sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres explications particulières, la créance qui lui revient en tant que rémunération pour la combinaison, ainsi que tous les droits connexes, pour un montant s'élevant au rapport entre la valeur des marchandises sous réserve combinées et celle des autres marchandises combinées, valeurs appliquées telles qu'elles l'étaient au moment de la combinaison.

5. L'acheteur est habilité à encaisser les créances cédées résultant de la vente jusqu'à révocation. Si un motif grave se présente, notamment en cas de retard de paiement, de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de protêt faute de paiement, d'autres indices de surendettement ou de risque d'insolvabilité de l'acheteur, le fournisseur est en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement de l'acheteur. En outre, le fournisseur peut, après mise en demeure préalable et dans un délai raisonnable, publier la cession à titre de garantie, exiger les créances cédées et la publication des sûretés par l'acheteur vis-à-vis du client.

6. L'acheteur est tenu d'informer immédiatement le fournisseur en cas de mise en gage, de saisie ou de toute autre mesure ou intervention d'un tiers. Lorsque le fournisseur peut apporter la preuve d'un intérêt légitime à cet égard, l'acheteur doit

fournir sans délai toutes les informations nécessaires pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client et lui remettre les documents nécessaires à cet effet.

7. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur, à l'issue d'un délai raisonnable de paiement accordé à l'acheteur qui ne lui a pas permis de remplir lesdites obligations, est en droit d'annuler la transaction. Les dispositions légales sur la nécessité de fixer un délai n'en sont pas affectées. L'acheteur est tenu de restituer les marchandises. En cas de reprise des marchandises, d'invocation de la réserve de propriété ou de mise en gage des marchandises sous réserve par le fournisseur, la résiliation du contrat ne peut être invoquée à moins que le fournisseur ne l'ait invoquée explicitement.

#### **IV. Délais de livraison ; retards**

---

1. Le respect des délais de livraison a pour condition préalable la réception dans les délais convenus de tous les documents devant être fournis, des autorisations et validations nécessaires, notamment des plans, ainsi que le respect par l'acheteur des conditions de paiement et des autres obligations convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, les délais fixés sont prolongés de manière appropriée. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur.

2. Les délais se prolongent également de manière appropriée si le non-respect desdits délais est dû à ce qui suit :

a) un cas de force majeure, par exemple, sans pour autant s'y limiter, en cas de : mobilisation générale, guerre, épidémie, restrictions de livraisons émanant des autorités, pénuries de produits et de matériaux, actes de terrorisme, émeutes ou événements similaires (par exemple : grève, lock-out)

b) des virus ou autres attaques de tiers du système informatique du fournisseur dès lors que les événements se sont produits malgré le respect des mesures de protection et des précautions d'usage.

c) des obstacles résultant de directives néerlandaises, allemandes, américaines (au sens des États-Unis d'Amérique du Nord) ou autres directives nationales, européennes ou internationales en vigueur du droit du commerce extérieur ou résultant d'autres circonstances non imputables au fournisseur

d) la livraison en dehors des délais convenus ou non conforme de la part du fournisseur.

Le fournisseur est libéré de son obligation de livrer lorsque la survenance de circonstances ne lui incombant pas se prolonge de plus de quatre (4) semaines.

3. Si le fournisseur est en retard, l'acheteur peut, dès lors qu'il peut prouver que ledit retard constitue un dommage, exiger le versement d'une indemnité de 0,5 % pour chaque semaine de retard révolue, toutefois dans la limite de 5 % du prix correspondant aux livraisons qu'il n'a pas pu utiliser de manière appropriée en raison du retard.

4. Tout droit à une indemnité de l'acheteur pour retard de livraison ou non-exécution de la prestation dépassant les seuils prévus à l'article 3 sont exclus dans tous les cas de retards de livraison, et ce, même une fois expiré le délai de livraison notifié au fournisseur. Cette disposition ne s'applique pas si on ne peut exclure une responsabilité en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Dans le cadre des dispositions légales, l'acheteur ne peut résilier le contrat que si le retard de livraison est de la responsabilité du fournisseur. La modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas en lien avec les réglementations ci-dessus.

5. L'acheteur est tenu, à la demande du fournisseur, de déclarer dans un délai raisonnable s'il souhaite résilier le contrat en raison du retard ou s'il tient à maintenir la livraison.

6. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition ou la livraison est repoussée de plus d'un mois après la notification de mise à disposition pour expédition, l'acheteur peut se voir facturer des frais d'entreposage pour chaque mois supplémentaire entamé à hauteur de 0,5 % du prix des objets à livrer, sans toutefois dépasser 5 % de leur valeur totale. Les

parties contractantes sont libres d'apporter la preuve des coûts d'entreposage inférieurs ou supérieurs.

## V. Transfert de risque

---

1. Le risque est transféré à l'acheteur conformément à la clause INCOTERMS 2020 et à la condition convenue (par exemple le DDP, l'EXW, etc.)
2. Le risque est également transféré à l'acheteur si l'expédition, la remise, le commencement, l'exécution de l'installation ou du montage, la prise en charge dans les locaux de l'entreprise ou les essais de fonctionnement sont retardés pour des motifs incombant à l'acheteur ou si l'acheteur refuse la livraison pour tout autre motif.

## VI. Installation et montage

---

Sauf accord contraire par écrit, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et au montage :

1. L'acheteur est tenu de mettre à disposition ce qui suit, à ses frais et dans les délais impartis :
  - a) tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux externes au secteur, y compris le personnel qualifié et non qualifié, les matériaux de construction et les outils nécessaires,
  - b) l'équipement et les matériaux nécessaires au montage et à la mise en service, notamment les échafaudages, les appareils de levage et autres appareils, les combustibles et lubrifiants,
  - c) l'énergie et l'eau sur le lieu d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,
  - d) sur le site de montage, des locaux secs fermant à clé, d'une taille suffisante et convenant au stockage des composants de machines, des équipements, des matériaux, des outils, etc. ; des locaux de travail et de pause appropriés pour le personnel chargé du montage, y compris des installations sanitaires selon les circonstances. Par ailleurs, l'acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection des biens du fournisseur et du personnel chargé du montage sur le chantier, telles qu'il les prendrait pour ses propres biens,
  - e) des vêtements et dispositifs de protection nécessaires en fonction des circonstances particulières sur le site de montage. Avant le commencement des travaux de montage, l'acheteur est tenu de fournir spontanément les informations utiles quant à l'emplacement des conduites d'électricité, de gaz et d'eau dissimulées et autres appareils ou installations similaires, ainsi que les données statiques nécessaires.
2. Avant le commencement de l'installation ou du montage, les matériaux et les objets nécessaires au début des travaux doivent se trouver sur le site concerné. Tous les travaux de préparation doivent être suffisamment avancés afin de commencer et de mener à bien l'installation ou le montage sans interruption et conformément au contrat. Les voies d'accès au site d'installation ou de montage doivent être aplanies et dégagées.
3. Si l'installation, le montage ou la mise en service est retardé en raison de circonstances non imputables au fournisseur, l'acheteur est tenu, dans des proportions raisonnables, de prendre en charge les coûts liés à l'attente ainsi que les frais de déplacement supplémentaires du fournisseur ou du personnel chargé du montage.
4. L'acheteur est tenu de certifier au fournisseur à intervalles hebdomadaires les heures travaillées par le personnel chargé du montage. Il est également tenu de communiquer le moment de l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.
5. Si le fournisseur exige l'acceptation de la livraison après l'achèvement des travaux, l'acheteur doit se conformer à cette exigence dans un délai de deux semaines. L'acceptation est considérée comme ayant eu lieu si l'acheteur laisse le délai de deux semaines s'écouler ou si la livraison (le cas échéant après une phase de test définie par contrat) a été mise en service.

## VII. Acceptation

---

L'acheteur n'est pas en droit de refuser la réception de la livraison en raison d'un défaut mineur.

## VIII. Défauts

---

L'acheteur est tenu responsable comme suit en cas de défauts matériels ;

1. Toutes les pièces ou prestations présentant un défaut matériel peuvent faire l'objet d'une réparation, d'une nouvelle livraison ou d'une nouvelle prestation, au choix du fournisseur, pour autant que la cause du défaut ait été présente au moment du transfert de risque.

2. Les demandes de réparation sont prescrites au bout de 12 mois à partir du délai légal de prescription. Il en va de même en cas de résiliation ou de minoration du prix de vente. Les réglementations légales relatives à la suspension, au blocage et à la reprise des délais ne sont pas affectées.

3. Les réclamations de l'acheteur doivent être effectuées par écrit et sans délai. L'absence de notification d'un défaut entraîne pour l'acheteur la perte de ses droits en la matière.

4. En cas de réclamation pour défaut, l'acheteur est en droit d'effectuer une retenue de ses paiements à concurrence d'un montant proportionnel au défaut matériel survenu. L'acheteur peut effectuer une retenue de paiement uniquement dans la mesure où l'existence du défaut est incontestable. L'acheteur ne peut faire valoir son droit de sursis lorsque le délai de prescription a expiré. Si la réclamation pour défaut s'avère injustifiée, le fournisseur est autorisé à exiger de l'acheteur qu'il rembourse les frais occasionnés.

5. Le fournisseur doit se voir offrir la possibilité de réparer le défaut dans un délai raisonnable. Il convient ici de tenir compte d'éventuels retards (art. IV des présentes conditions générales).

6. Si le fournisseur ne parvient pas à réparer le défaut, l'acheteur peut (indépendamment de tout droit à une indemnité conformément à l'article 9), résilier le contrat ou en réduire le prix.

7. Les réclamations pour défauts ne s'appliquent pas en cas d'écart mineur par rapport à la qualité et aux propriétés convenues, en cas de limitation négligeable de l'utilité, en cas d'usure normale ou de dommages causés après le transfert de risque par une mauvaise manipulation ou une négligence, une sollicitation excessive, l'utilisation de consommables inadaptés, des travaux de construction défectueux ou un sous-sol inadapté ou si le défaut est dû à des influences extérieures spécifiques qui n'étaient pas stipulées dans le contrat. Il en va de même en cas de défauts logiciels non reproductibles. Si des modifications non conformes ou des travaux de maintenance inappropriés sont effectués par l'acheteur ou par des tiers, les défauts et les conséquences qui en résultent ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

8. Les demandes de l'acheteur relatives aux dépenses nécessaires à la livraison ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclues pour autant que lesdites dépenses augmentent parce que l'objet de la livraison a été déplacé à un autre endroit que la succursale de l'acheteur, sauf si ce déplacement correspond à l'utilisation conforme dudit objet.

9. Les droits à une indemnité de l'acheteur pour défaut matériel sont exclus. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dissimulation frauduleuse du défaut, de non-respect d'une garantie en matière de qualité ou de propriétés des marchandises, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du fournisseur. La modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas en lien avec les réglementations ci-dessus. Toute demande de l'acheteur en raison d'un défaut matériel autre que les droits prévus à l'article VIII est exclue.

## **IX. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; Vices juridiques**

---

1. Sauf accord contraire, le fournisseur est tenu d'effectuer la livraison uniquement dans le pays du lieu de la livraison, celle-ci devant être exempte des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur des tiers (ci-après le « droit de propriété intellectuelle »). Dès lors qu'un tiers fait valoir des droits de propriété intellectuelle à l'encontre de l'acheteur en raison d'une violation des droits de protection par le biais d'une livraison effectuée par le fournisseur en vertu du contrat, celui-ci est responsable vis-à-vis de l'acheteur dans les limites de délai fixé par l'article VIII alinéa 2, comme suit :
  - a) Le fournisseur devra, pour les livraisons concernées et à ses frais, soit modifier les marchandises livrées de telle manière à ce que le droit de propriété intellectuelle ne soit plus violé, soit effectuer un remplacement desdites marchandises. Si le fournisseur n'est pas en mesure de s'exécuter dans des conditions acceptables, l'acheteur peut faire valoir ses droits légaux de résiliation du contrat ou de réduction du prix.
  - b) L'obligation du fournisseur de verser une indemnité est régie par l'article XII.
  - c) Les obligations du fournisseur susmentionnées ne s'appliquent que si l'acheteur a pris soin de l'informer immédiatement et par écrit qu'un tiers a déposé une réclamation, qu'il ne reconnaît pas la violation desdits droits et que toutes les mesures de défense et de négociations de compromis sont réservées au fournisseur. Si, en vue de limiter les dommages ou pour d'autres motifs importants, l'acheteur cesse d'utiliser les marchandises livrées, il est alors tenu d'informer le tiers que cette cessation ne constitue en aucune manière une reconnaissance de sa part d'une violation quelconque des droits de propriété.
2. Toutes les demandes de l'acheteur sont exclues dès lors que la violation des droits de propriété lui est imputable.
3. Les demandes de l'acheteur sont par ailleurs exclues si la violation de droits de propriété résulte de prescriptions particulières émanant de l'acheteur, d'un usage non prévisible par le fournisseur des marchandises livrées ou encore si cette violation est la conséquence d'une modification par l'acheteur des marchandises livrées ou de leur usage avec des produits ne provenant pas du fournisseur.
4. En cas de violation des droits de propriété et concernant les demandes de l'acheteur prévues au point 1 a) s'appliquent en outre les dispositions de l'article VIII , alinéas 4, 5 et 9.
5. Les dispositions stipulées à l'article VIII s'appliquent en présence d'autres vices juridiques.
6. Toute demande de l'acheteur à l'encontre du fournisseur ou de ses auxiliaires d'exécution en raison d'un vice juridique autre que ceux traités à l'article IX est exclu.

## **X. Réserve d'exécution**

---

1. L'exécution du contrat est sous réserve qu'aucun obstacle en raison de directives néerlandaises, allemandes, américaines (au sens des États-Unis d'Amérique du Nord) ou autres directives nationales, européennes ou internationales en vigueur du droit du commerce extérieur ou résultant d'embargos ou d'autres sanctions ou circonstances (par exemple : la force majeure) n'entrave ladite exécution.
2. L'acheteur est tenu de fournir toutes les informations et documents nécessaires à l'exportation, l'acheminement et l'importation.

## **XI. Impossibilité, adaptation du contrat**

---

1. En cas d'impossibilité de livrer, l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité, à moins que la responsabilité de l'impossibilité de livrer n'incombe pas au fournisseur. Cette disposition inclut, sans toutefois s'y limiter, les cas énoncés à l'article IV 2. Néanmoins, s'il y a responsabilité, la demande d'indemnité de l'acheteur ne peut excéder 10 % de la valeur des marchandises livrées qui, en raison de l'impossibilité de livrer, ne peuvent être mises en

service conformément à leur usage. Cette restriction ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. La modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas en lien avec cet état de fait. Le droit de l'acheteur de résilier le contrat n'est pas affecté.

2. Le contrat est adapté de manière appropriée et en toute bonne foi dès lors que des événements au sens de l'article IV alinéa 2 a) à d) modifient sensiblement l'impact économique ou le contenu de la livraison ou que lesdits événements ont une incidence non négligeable sur les activités du fournisseur. Si l'adaptation ne se justifie pas d'un point de vue économique, le fournisseur est en droit de résilier le contrat. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque les autorisations nécessaires à une exportation ne sont pas délivrées ou sont inexploitable. Si le fournisseur a l'intention d'user de son droit de résiliation, dès lors qu'il a déterminé la portée de l'événement, il doit immédiatement en informer l'acheteur, et ce, même si un allongement du délai de livraison avait été convenu préalablement avec lui.

## **XII. Autres droits à une indemnité**

---

1. Sauf dispositions contraires dans les présentes conditions générales, les droits à une indemnité de l'acheteur, quelle qu'en soit la raison juridique, et notamment en raison de la violation d'obligations contractuelles ou d'actes illicites, sont exclus.

2. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où la responsabilité est engagée comme suit :

- a) en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux,
- b) en cas d'intention,
- c) en cas de négligence grave des propriétaires, des représentants légaux ou des cadres dirigeants,
- d) en cas d'intention frauduleuse,
- e) en cas de non-respect d'une garantie prise en charge,
- f) en raison d'une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou
- g) en raison d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

Néanmoins, les droits à une indemnité en raison d'une violation d'obligations contractuelles essentielles se limitent aux dommages prévisibles caractéristiques au type de contrat et dès lors qu'aucun autre des cas précités ne s'applique.

3. La modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas en lien avec les l'acheteur n'est pas en lien avec cet état de fait.

## **XIII. Tribunal compétent et droit applicable**

---

1. La seule juridiction compétente, lorsque l'acheteur est commerçant et pour tous les litiges directs ou indirects liés au contrat, est celle du siège du fournisseur. Toutefois, le fournisseur est en droit d'intenter une action auprès du tribunal du siège de l'acheteur.

2. Le présent contrat, y compris son interprétation, est soumis au droit néerlandais.

## **XIV. Caractère contraignant du contrat**

---

En cas de nullité juridique de certains de ses articles individuels, le contrat reste valable en ce qui concerne ses autres articles. Cette disposition ne s'applique pas si le fait de respecter le contrat constitue une difficulté inacceptable pour l'une des parties. En cas de litige concernant l'interprétation de l'une des disposition des présentes conditions dans sa version anglaise, la version néerlandaise prévaut.